

BVGer E-5348/2016 vom 24. Oktober 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5348_2016

FR: TAF E-5348/2016 du 24 octobre 2017

IT: TAF E-5348/2016 del 24 ottobre 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (cf. art. 7 LAsi).

E. 2.3

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (cf. art. 54 LAsi).

E. 3.1

En application de la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (cf. art. 12 PA et ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Dans le cadre de la procédure d'asile de première instance, l'obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents incombe ainsi au SEM. La maxime inquisitoire trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. art. 13 PA et 8 LAsi ; cf. également ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2.1).

E. 3.2

S'agissant de l'obligation de motiver (déduite du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101] ; cf. également art. 35 PA), l'autorité n'a certes pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les références citées). Il y a violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et traiter les problèmes pertinents (cf. ATF 122 IV 8 consid. 2c ; 118 Ia 35 consid. 2e).

E. 4.1

En l'espèce, le Tribunal n'est pas en mesure de statuer sur la base du dossier.

E. 4.1.1

En effet, si le SEM a estimé que les auditions de l'intéressée étaient parsemées de déclarations stéréotypées et sans substance, s'agissant en particulier de sa fuite lors de son exercice militaire et des neuf mois qui ont suivi, l'autorité de première instance n'a toutefois nullement remis en cause, dans la décision attaquée, les déclarations de l'intéressée relatives à sa formation militaire à l'école de SAWA. Pour sa part, le Tribunal ne décèle aucune invraisemblance essentielle dans les déclarations de la recourante relatives à sa 12^{ème} année scolaire à SAWA et à l'entraînement militaire qu'elle y a ensuite suivi. Certes, les déclarations de l'intéressée à ce sujet durant ses auditions demeurent assez générales. Il apparaît toutefois que le SEM, durant les deux auditions de la recourante, n'a pas demandé de détails particuliers concernant la période de la recourante à SAWA, en particulier s'agissant des cours qu'elle y a suivis, du déroulement de sa vie quotidienne, du camp d'entraînement en tant que tel, de l'unité dans laquelle elle a été attribuée, de sa hiérarchie ou encore des armes qu'elle apprenait à manipuler. Force est en outre de constater que la recourante a toujours répondu de manière cohérente aux questions du SEM portant sur sa période passée à SAWA.

E. 4.1.2

A cela s'ajoute que, si le SEM a certes mentionné que l'intéressée avait produit sa carte d'identité ainsi qu'un « papier scolaire » (cf. consid. I ch. 1), il a manifestement omis de prendre en compte que ce dernier document était une carte d'inscription aux examens à l'école militaire de SAWA. Dans la partie en droit de sa décision (cf. consid. II ch. 1), le SEM n'a par ailleurs effectué aucune appréciation des documents susmentionnés et a même

ignoré l'existence de dite carte d'inscription, un moyen de preuve qui pourrait pourtant s'avérer déterminant, dans la mesure où il tend à établir l'inscription de l'intéressée à l'école militaire de SAWA et à corroborer ses dires s'agissant de son incorporation militaire. A ce titre, le Tribunal rappelle que, si la sortie illégale d'Erythrée ne suffit plus, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 54 LAsi, un risque majeur de sanction en cas de retour doit par contre être admis en présence de facteurs supplémentaires à la sortie illégale (tel le fait que la personne ait déserté ou soit réfractaire au service militaire) faisant apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes (cf. arrêt du Tribunal D-7898/2015 du 30 janvier 2017 [publié sur le site internet du Tribunal comme arrêt de référence] consid. 5.1 et 5.2). Le SEM ne pouvait dès lors pas se contenter de retenir que la recourante n'a pas enfreint la « Proclamation on National Service » de 1995, tout en ignorant le moyen de preuve susmentionné. Dans la mesure où le moyen de preuve produit par l'intéressée tend à établir qu'elle a déjà été en contact avec des autorités militaires et qu'elle a effectué une formation militaire avant son départ du pays, il appartenait à tout le moins au SEM de se prononcer sur ledit moyen de preuve et de préciser si les allégations de l'intéressée relatives à son incorporation à l'école militaire de SAWA et sa fuite subséquente du pays peuvent la faire apparaître, en cas de retour en Erythrée, comme une persona non grata aux yeux des autorités érythréennes au sens de l'arrêt de référence du Tribunal D-7898/2015 du 30 janvier 2017.

E. 4.2

Le SEM a dès lors commis une violation de l'obligation de motiver et a établi de manière incomplète l'état de fait pertinent.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. b LAsi). Partant, il y a lieu de renvoyer la cause au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 5.2

Il appartiendra en particulier au SEM de se pencher sur la valeur probante des moyens de preuve produits par l'intéressée en lien avec son incorporation à l'école militaire de SAWA (carte d'inscription aux examens à l'école de SAWA, mais également photos de la recourante produites durant la procédure de recours) et de motiver sa décision sur ce point. Si nécessaire, le SEM pourra également procéder à une audition complémentaire portant sur la période passée par l'intéressée à SAWA. S'il devait estimer vraisemblable l'entraînement militaire de la recourante, le SEM devra notamment analyser si les faits allégués par l'intéressée, en conjonction avec son départ du pays, sont susceptibles de la faire apparaître comme persona non grata aux yeux des autorités érythréennes au sens de l'arrêt de référence du Tribunal D-7898/2015 précité. Dans cette évaluation, il lui appartiendra également de tenir compte des autres éléments du cas d'espèce, notamment les allégations de la recourante selon lesquelles son père a déserté le service national érythréen. Enfin, au cas où le Secrétariat d'Etat devait arriver à la conclusion que la recourante ne remplit pas les conditions mises à la reconnaissance de l'asile, respectivement de la qualité de réfugié, il devrait alors aussi évaluer, autant que requis par les circonstances, l'argumentaire du recours en lien avec la licéité, respectivement l'exigibilité, de l'exécution du renvoi de

l'intéressée, en tenant compte notamment du complément au recours du 22 septembre 2017 et de la jurisprudence récente du Tribunal (cf. arrêt D-2311/2016 précité, publié sur le site internet du Tribunal comme arrêt de référence).

E. 6

Le recours s'avérant manifestement fondé, il est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7.1

La recourante obtenant gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 7.2

Pour la même raison, elle peut prétendre à l'allocation de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ainsi, compte tenu de la note d'honoraires du 2 septembre 2016 et des démarches ultérieures du mandataire, le Tribunal fixe les dépens à 2'188 francs, à la charge du SEM, pour l'activité indispensable déployée par le mandataire dans la présente procédure de recours.

E. 7.3

Le montant alloué à titre de dépens couvre entièrement les honoraires qui devraient être versés par le Tribunal au titre de l'assistance judiciaire totale. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.